

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Session ordinaire – Séance du 21 DÉCEMBRE 2022**

**Délibération n° 2022-102**

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ RAMDAM POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INFECTIEUX**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé à la Maison des Habitants – Foyer restaurant seniors d'Arlac, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**PRÉSENTS : 9**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY, Émilie MARCHÈS, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

**EXCUSÉS : 6**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Arnaud ARFEUILLE, Sylvie DELUC, Kubilay ERTEKIN, Fabienne JOUVET, Anne QUEYREIX.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON**

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Mérignac assure la gestion et l'animation sur son territoire d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) depuis 1983.

La collecte, l'élimination et le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) font l'objet d'une réglementation spécifique.

Le SSIAD utilise les services de la société RAMDAM pour la gestion de ses déchets de soins.

Le contrat établi entre la SARL RAMDAM et le SSIAD du CCAS de Mérignac validé par Décision le 17 novembre 2020 et établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 arrive à échéance.

Une nouvelle convention doit être mise en place pour une durée de 2 ans.

Les termes de cette convention restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer avec la société RAMDAM, le renouvellement de la convention de collecte des DASRI.

La dépense sera imputée au chapitre 011, article 6288.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 21 décembre 2022

**Michèle BOURGEON**  
Secrétaire de séance



**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale



PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

29 DEC. 2022

Bureau du courrier



VOUS / VOTRE CABINET / VOTRE SOCIETE

RAISON SOCIALE **SSIAD CCAS DE LA MAIRIE DE MERIGNAC**

SIRET **213 302 813 003 98**

NOM  PRENOM

ADRESSE **60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny**

CODE POSTAL **33700** VILLE **MERIGNAC**

TELEPHONE **05.56.18.88.00** MAIL **pas.lafaye@merignac.com**

VOS DISPONIBILITES

Jour de passage: JEUDI

Horaire: de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 18H00

VOTRE FREQUENCE DE PASSAGE

Trimestrielle  Mensuelle  Autre: .....

DATE D'ECHEANCE

1er Janvier

FACTURATION

Annuelle

CONDITIONS GENERALES

Entre le Client spécifié ci-dessus et le Prestataire, la SARL RAMDAM sise 7 rue de Mireport à Lormont ou toute autre personne qui s'y substituerait, il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 – Objet de la convention et durée

**Objet de la convention :** La présente convention a pour objet la collecte, le transport et l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) n° ONU 3291 et assimilés (hors pièces anatomiques) ainsi que la fourniture et le remplacement des emballages.

**Durée du service assuré par le prestataire :** La présente convention est conclue pour une période de 2 ans à compter de sa date anniversaire.

Article 2 - Modalités de conditionnement, de collecte et de transport

**Modalités de conditionnement :** Les emballages fournis par le Prestataire sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 Novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI et notamment clairement identifiés (nature des déchets, nom du producteur, signalisation conforme).

Ils offrent toutes les garanties de sécurité lors de leur manipulation (étanchéité, inviolabilité du système de fermeture, résistance du matériau, transport).

Le Client s'engage à trier ses déchets et à ne placer dans les emballages fournis par le Prestataire que des DASRI n° ONU 3291, conformément aux consignes d'utilisation des emballages. Avant leur enlèvement, les emballages devront être hermétiquement fermés par le producteur et présenter un aspect extérieur non détérioré.

**Modalité de collecte :** Le Prestataire transmettra au Client un planning annuelle des dates de collectes pour l'année civile en cours par courriel à l'adresse indiquée sur la présente convention. Le Prestataire se présentera chez le Client aux horaires de disponibilité indiqués sur la présente convention aux dates prévues dans le planning. Dans le cas où le Client ne serait pas disponible, il s'engage à annuler la prestation 48h à l'avance sous peine de voir cette prestation facturée.

**Modalité de transport :** Le Prestataire s'engage à assurer le transport des DASRI dans des conditions conformes à la réglementation ADR. Toute collecte Lors de la remise des DASRI au Prestataire, le prestataire émet pour le Client un bordereau de suivi de déchet conforme à la réglementation.

Article 3 - Modalités de l'incinération

**Installation de destination :** Les DASRI remis par le Client au Prestataire sont traités par incinération à l'installation habituelle : SARP INDUSTRIE -

Boulevard de l'industrie – 33520 Bassens. En cas de défaillance de l'installation habituelle, l'installation de secours est : SETMI – 10 chemin de Perpignan – 31100 TOULOUSE.

Le Prestataire se réserve le droit d'acheminer les déchets vers une autre installation de traitement agréée. Dans ce cas, le Client sera informé du changement à travers le Bordereaux de suivi de déchets lors de la remise des déchets.

Article 4 - Modalités de refus de prise en charge des déchets

Le Prestataire se réserve le droit de refuser de prendre en charge tout emballage dès lors que le producteur n'aurait pas rempli l'ensemble des obligations lui incombant et notamment concernant la nature des déchets et les modalités de conditionnement fixées dans la présente convention. Dans ce cas, il remet au client un bon de refus indiquant le motif du refus.

Article 5 – Assurances

Le Prestataire s'engage à respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession en matière de sécurité du travail et de déclaration à la préfecture. Il informe le Client qu'il a souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle au titre de la présente convention. De son côté, le Client déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques inhérents à son activité et s'engage à maintenir cette garantie pendant toute la durée du contrat.

Article 6 - Conditions financières

**Prix du service :** Les tarifs s'entendent Hors Taxe et sont majorés de la TVA en vigueur et sont indiqués en annexe du présent contrat.

**Révision des prix :** Les prix sont révisables à la date d'échéance. Le Prestataire en informera le Client au minimum 3 mois avant la date d'échéance de la présente convention.

**Facturation, condition de paiement et pénalités :** Les prestations et approvisionnements feront l'objet d'une facture en fin d'échéance dont le paiement se fera selon les modalités indiquées dans la présente convention. A défaut de paiement d'une quelconque échéance, les autres échéances deviendront immédiatement dues même si elles ont donné lieu à des traites.

Pour le Client: Nom / Date / Signature

Pour le Prestataire: Nom / Date / Signature